REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2023-00023

Objet : Votre demande référencée « demande du 08/09/2023 « - Réalisation d'un branchement d'eau potable

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 08/09/2023 de SMEA RESEAU 31 M Caminade
Demeurant Centre d'exploitation de la Montagne Noire ZA de Lourman 31460 Maureville demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 83, Rue de L'Egalité 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 08/09/2023 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 08/11/2024) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 06/11/2023 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 08/09/2023

Le Maire,

Mme Valérie Roudet Grafeuille

MAIRIE DE VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (H.-G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14023*01

Le demandeur

Particulier ☐ service public ☑ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐

Nom : SMEA Prénom :
Dénomination : RESEAU31 Représenté par : M. CAMINADE Christian
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Centre d'exploitation de la Montagne Noire - ZA de Lourman ref dossier : 2022/12-09
Code postal 3 1 4 6 0 Localité : MAUREVILLE Pays : FRANCE
Téléphone 0 5 6 2 1 8 6 2 6 2 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : christian.caminade @ reseau31.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération ☐ En agglomération ☒

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐
Adresse Numéro : 83 Extension : Nom de la voie : rue de l'Egalité
Code postal 3 1 2 9 0 Localité : villefranche de lauragais
Document d'urbanisme antérieur *(déclaration de travaux ou permis de construire)* :
Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☑ (1)

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	mètres	mètres	mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ (2) Saillie ou Surplomb ☐ (2) Aménagement d'accès ☐ (2) Ouvrages divers ☐ (1)

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☐

Date prévue de début d'application 06 11 2023 Durée d'application (en jours calendaires) : 2

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

(1) Compléter le cadre ouvrages divers (2) compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Dépôt ou stationnement (2)

Demande initiale ☐ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement
- Matériaux ☐ Benne ☐ Grue ☐ Etalage ☐
- Echafaudage ☐ Mobilier urbain ☐ Terrasses de café ☐ Vente le long de la voie ou sur aire de service ☐
- Autres *(à préciser)* ☐ : .....

Saillie ou surplomb (2)

Largeur : de la voie ___ mètres de la saillie ___ mètres

des trottoirs ___ mètres Hauteur sous saillie ___ mètres

Aménagement d'accès (2)

Avec franchissement de fossé ☐ : Diamètre du tuyau ___ millimètre Longueur ___ mètres

Distance par rapport à l'axe de la chaussée ___ mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement ___ mètres

Ouvrages divers (1)

Travaux sur ouvrages existants ☑ Installation nouvelle ☑

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable ☑ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐

Eaux usées ☐ EDF ☐ Autres *(à préciser)* ☐ : .....

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	___ mètres	___ mètres
Tranchée transversale	1 mètres	1 mètres
Fonçage	4 mètres	___ mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐

Autres (à préciser) ☐ : .....

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000ème ☐ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000ème ☐(3) Photos ☐

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50ème ☐

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500ème ☑ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50ème ☐

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50ème ☐

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☑

Fait à : Maureville Le : 08 09 2023

Nom : CAMINADE Prénom : Christian Qualité : Adjoint au responsable du centre d'exploitation

(3) Extrait cadastral ou équivalent

NOTICE EXPLICATIVE

Commune de VILLEFRANCHE de Lauragais

Réalisation d'un branchement d'eau potable

Affaire suivie par Christian CAMINADE
Dossier n° : 2023/06-16

Objet :

Les travaux envisagés au titre de la présente demande consistent à réaliser le raccordement au réseau d'eau potable de la propriété de Madame ROQUES Céline, située 83 rue de l'Egalité à VILLEFRANCHE de Lauragais.

Procédure :

Piquage sur canalisation existante en bordure de chaussée de la rue de l'Egalité.
Traversée en fonçage de la rue de l'Egalité avec une conduite d'eau potable sur une longueur de 4 mètres environ.
Une bouche à clé en bordure de chaussée.
1 niche à compteur avec tampon fonte sous trottoir.
Toutes les modalités d'exécution, tant en ce qui concerne la signalisation du chantier que les terrassements et leurs remblais seront conformes aux prescriptions du gestionnaire de la voie.

Exécutant :

Ces travaux seront réalisés par le SMEA – RESEAU 31, centre d'exploitation Montagne Noire, situé à MAUREVILLE, ZA de Lourman.

Date et durée des travaux :

La date de cette intervention est prévue le 6 novembre 2023.

La durée prévue est de deux jours.

Commune de VILLEFRANCHE de Lauragais

Rue de l'Egalite

ROQUES Céline
Dossier : 2023/06-16

branchement projeté

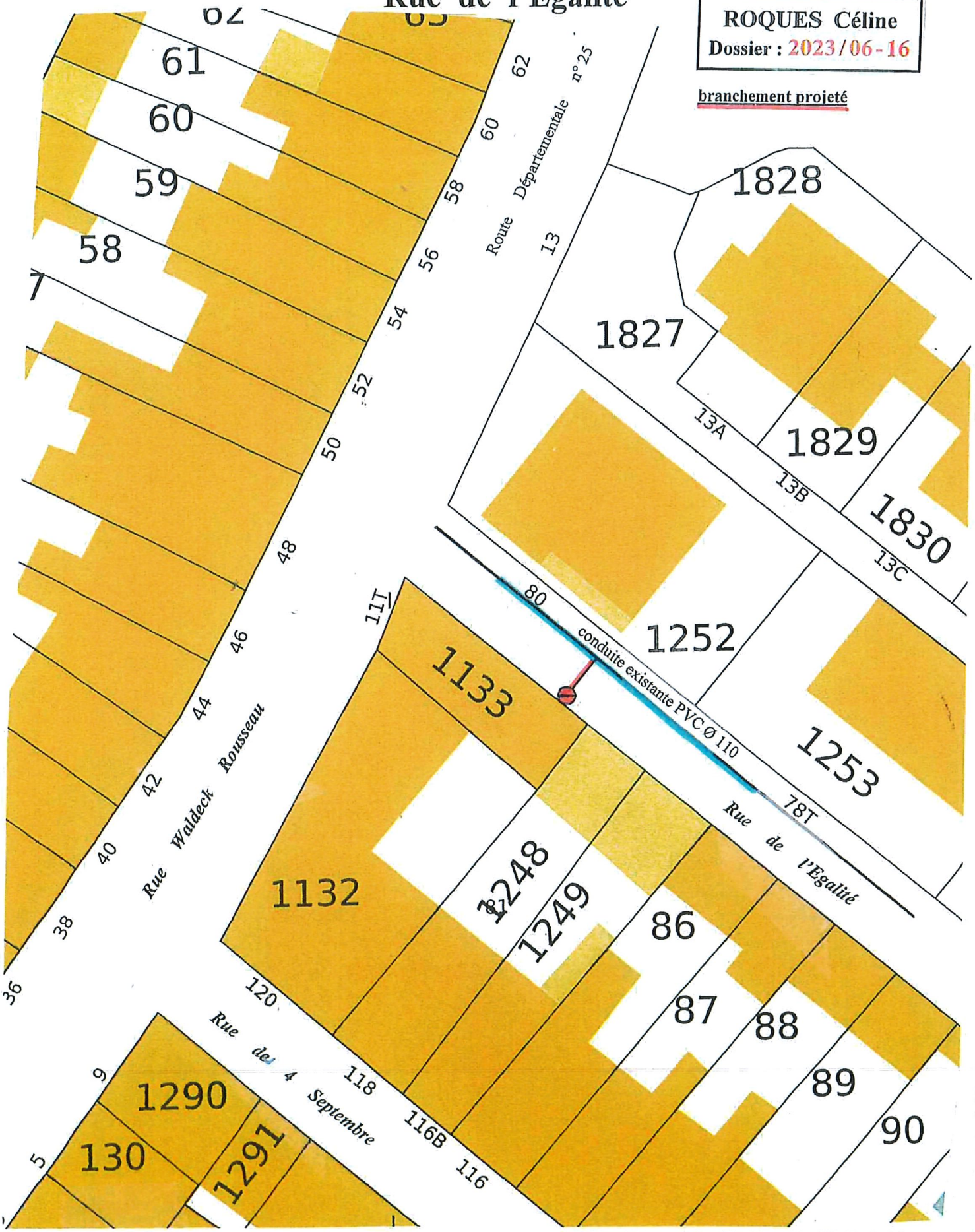

S.M.E.A. – Zone d'activités de Lourman - 31460 MAUREVILLE - Tél: 05.62.18.62.62 - Fax: 05.62.18.62.63